



659

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

22 MAI 1995

PREFECTURE DU LOIRET

ORLEANS, LE

18 MAI 1995

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET  
TELEPHONE 38-81-41-32  
REFERENCE NP/AP/IC

**- A R R E T E -**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société Cartonnerie CHOUANARD  
implantée à COULLONS, pour l'extension  
des activités exercées**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1990 autorisant la Société Cartonnerie CHOUANARD à exploiter une cartonnerie à COULLONS au lieu-dit "la Fosse",
- VU les lettres en date du 26 décembre 1990 relatives à la reconduction de détention de radioéléments, et à la construction de bureaux,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1993 imposant des prescriptions complémentaires pour l'épandage des effluents industriels,
- VU la lettre en date du 26 janvier 1995 accordant à la Cartonnerie CHOUANARD le bénéfice de l'antériorité pour les activités exercées dans le cadre de la loi sur l'eau,
- VU la lettre en date du 19 octobre 1994 par laquelle la Cartonnerie CHOUANARD a demandé à bénéficier de l'antériorité pour l'ensemble des activités exercées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à COULLONS, dans son établissement implanté au lieu-dit "la Fosse",
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 18 janvier 1995,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 17 février 1995,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**CONSIDERANT** que :

- l'évolution des activités exercées sur le site de la "Fosse" à COULLONS, et la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent l'imposition de prescriptions complémentaires,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er :

Les paragraphes 1.1, 2, 3 et 4 de l'article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 15 février 1990 sont supprimés et remplacés par l'article 2 du présent arrêté.

L'article 3 de l'Arrêté Préfectoral du 15 Février 1990 est complété par l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 :

La Cartonnerie CHOUANARD dont le siège social est situé à "La Fosse" à COULLONS est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans l'Arrêté Préfectoral du 15.02.1990 et dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation d'une cartonnerie au lieu-dit "La Fosse".

Compte tenu des modifications intervenues dans la Nomenclature, le classement des activités et installations exploitées ou exercées s'établit ainsi qu'il suit :

Activités et installations soumises à autorisation

Rubriques	Intitulé	Observations
153 Bis B 1° x	Installations de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I < 1g/MJ. La puissance thermique maximale de l'installation est ≥ 10 MW	Deux chauffe-ries de 6090kW chacune. Puissance totale = 12,18 MW
329 x	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant > 50 tonnes	Dépôt de 4 000 m <sup>3</sup> soit 2 000 tonnes

... / ...

Rubriques	Intitulé	Observations
330  X	Fabrication du papier et du carton	Deux machines pouvant produire 100 t par jour de carton avec charge et/ou produits de couchage à partir de pâte obtenue par traitement de vieux papiers
333-3°a 262 X	Préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers par trituration mécanique si les vieux papiers sont employés tels qu'ils sont recueillis	

Activités et Installations soumises à déclaration

Rubriques	Intitulé	Observations
211 B 1°  X	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés. Gaz maintenus liquéfiés sous pression en réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant > 12 m <sup>3</sup> mais ≤ 120 m <sup>3</sup>	Une cuve aérienne de propane de 30 m <sup>3</sup>
361 B 2°  X	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques > 1 bar comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques. La puissance absorbée est > 50 kW mais ≤ 500 kW	Puissance de 75 kw

... / ...

Rubriques	Intitulé	Observations
385 Quater 3° b  +	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe III. Activité totale $\geq$ 1Ci (37 GBq), mais $<$ 100 Ci (3700 GBq)	2 sources scellées Activité maximale de 37 GBq au total
1430 (ex 253)  +	Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale $>$ 10 m <sup>3</sup> mais $\leq$ 100 m <sup>3</sup>	Deux cuves aériennes de fioul lourd de 60 m <sup>3</sup> chacune, 1 cuve aérienne de fioul domestique de 1,5 m <sup>3</sup>
1611 (ex 31 bis)  +	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant $<$ 50 tonnes	1 cuve aérienne d'acide sulfurique de 19 m <sup>3</sup> (densité = 1,82)
2662-1° (ex 272 bis)  +	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates Le volume est $<$ 100 m <sup>3</sup>	Stockage de 90 m <sup>3</sup>

Article 3 :

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc).

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. NC du 30 avril 1980).

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

#### Article 4 -

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### Article 5 -

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

#### Article 6 -

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

### Article 7 - *Permis de construire*

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### Article 8 - *Sanctions administratives*

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### Article 9 - *Annulation*

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article 10 - *Transfert des installations, changement d'exploitant*

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.



### Article 11 - Cessation d'activité

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.

### Article 12 - Droit des tiers

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

### Article 13 - Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

### Article 14 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

### Article 15 -

Le Maire de COULLONS est chargé de :

- > Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- > Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2<sup>ème</sup> Bureau.

**Article 16 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 17 - Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 18 - Exécution**

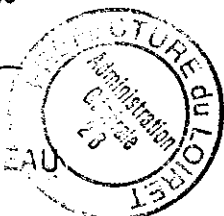
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de COULLONS, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 18 MAI 1995

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation  
Pour le Préfet  
Le Chef du Bureau

Jean-François MOREAU



Xavier DOUBLET

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Cartonnerie CHOUANARD
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS
- M. le Maire de COULLONS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret  
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
16, rue Adèle Lanson Chenault  
B.P. 45  
45655 SAINT JEAN LE BLANC
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement

